



ESR ARRET N° 00 ARRETE MUNICIPAL N° 2023/138

Portant réglementation d'occupation des bâtiments publics
communaux pour la pratique sportive



Le Maire de la Commune d'Ambilly

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2122-28;

VU la nouvelle posture Vigipirate hiver/printemps 2023 « sécurité renforcée-risque attenta » a adopté, émise par le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 13 octobre 2023 ;

VU la Convention d'occupation des équipements sportifs signée par les Présidents des associations sportives d'Ambilly;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des utilisateurs des équipements sportifs communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu réduire le nombre de personnes à l'intérieur de ces bâtiments publics public communaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 14 Octobre 2023 et ce jusqu'à l'abaissement de la posture Vigipirate, toutes personnes ne pratiquant pas d'activité sportive dans les bâtiments publics mis à disposition par la commune, ne devront plus être présentes à l'intérieur.

ARTICLE 2 :

Les membres des associations sportives autorisés à occuper ces bâtiments, assureront les allées et venues de leurs adhérents.

ARTICLE 3 :

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'intrusion durant les créneaux attribués aux associations occupants les bâtiments.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Ambilly, le **04 DEC. 2023**
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

*Publié le : - 4 DEC. 2023
Télétransmis le: - 4 DEC. 2023*

